

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 296

présenté par
M. Quentin-----
ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 105 de cet article par les mots :

« , sauf lorsqu'il est fait application des articles L.O. 6161-1-1 à L.O. 6161-1-6, L.O. 6161-4, L.O. 6161-5 ou L.O. 6161-10-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la faculté, dont dispose le conseil général de Mayotte, de siéger à huis clos. Cette possibilité serait ainsi exclue pour l'examen des projets de délibérations les plus importantes, notamment lorsque sont exercées des compétences normatives, consultatives ou internationales qui dérogent au droit commun des départements.

La transparence des débats de cette assemblée locale s'en trouvera ainsi confortée.